



Arrêt

**n° 200 841 du 8 mars 2018
dans l'affaire X III**

En cause : 1. X

**Ayant élu domicile : chez Maître V. LURQUIN, avocat,
Chaussée de Gand 1206,
1082 BRUXELLES,**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2014 par X, agissant en sa qualité de représentant légal de X, tous deux de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 4 août 2014 et notifiée le 6 août 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 mars 2014, l'épouse du premier requérant et ses deux enfants ont introduit une demande de visa pour regroupement familial.

1.2. Le 4 août 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de délivrance du visa à l'égard du second enfant du premier requérant. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt sans audience n° 197 725 du 11 janvier 2018.

1.3. Le 4 août 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de délivrance du visa à l'égard de l'épouse du premier requérant. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 200 840 du 8 mars 2018 (affaire X).

1.4. A la même date, la partie défenderesse a également pris une décision de refus de délivrance du visa à l'égard du second requérant.

Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« [...] »

Commentaire :

Les requérants ne peuvent se prévaloir des dispositions relatives à l'article 10, §1, al1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011.

En effet, chaque demande a été introduite sur base d'un extrait d'acte de naissance non tardif.

Considérant, qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qu'il lui est applicable.

Dès lors, il appartient à l'administration de vérifier l'authenticité de ces déclarations en tenant compte les éléments du dossier en sa possession.

Considérant que dans sa demande d'asile Mr [S.] déclare être célibataire et avoir 1 enfant, [S. F.] [...]

Considérant qu'une demande de visa est introduite pour 2 enfants, [S. F.] [...] et [S. M.] [...]

Considérant que les extraits d'acte de naissance indiquent que la naissance de chaque enfant a été déclaré par le père l'enfant. Or lors de la déclaration de l'enfant [M.] (en date du 31/12/2012) Mr [S.] était en procédure d'asile. Il ne peut donc pas avoir été présent en Guinée pour faire la déclaration de naissance.

Considérant que la signature du déclarant (selon les extraits du père biologique) sur l'extrait de naissance de l'enfant [F.] est la même que la signature du déclarant apposée sur l'extrait de [M.].

Considérant que cette signature, qui serait selon les extraits de naissance du père biologique, ne correspond en aucune fois avec la signature de Mr [S.] apposée sur les documents de sa demande d'asile, sa carte d'identité.

Considérant qu'il ressort dans le cas d'espèce, que ces éléments ne corroborent en rien le contenu du dossier administratif ;

Considérant que la Guinée n'est pas signataire de la Convention relative à la délivrance de certains extraits d'actes de l'état civil destinés à l'étranger, signée à Paris le 27 septembre 1956, ni de la Convention relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil, signée à Vienne le 08 septembre 1976 ;

Dès lors, les documents fournis ne peuvent être reconnus en Belgique et les demandes de visa sont rejetées sous réserve d'un test ADN.

En effet, la preuve du lien de filiation peut être établie par le biais d'un test ADN effectué dans le cadre de la procédure sécurisée mise en application avec le SPF « Affaires étrangères ».

Si les résultats du test s'avèrent positifs, ils constitueront une preuve de filiation à l'appui d'une nouvelle décision qui sera prise par l'Office des Etrangers.

Dans le cas d'espèce, le document suivant doit être fourni par les requérants : autorisation de la mère biologique pour le départ définitif de l'enfant. L'examen du document produit permettra à l'administration de se prononcer sur la nécessité de procéder à un test ADN pour établir le lien de filiation dans le cadre [de] la procédure sécurisée mise en application avec le SPF « Affaires étrangères ».

[...] ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; principes généraux de bonne administration, en particulier ceux de prudence et de minutie ».

2.2. Il rappelle que la décision attaquée est fondée sur le fait que la signature apposée sur l'acte de naissance du second requérant n'est pas celle du premier requérant. La partie défenderesse en déduit que le lien de filiation peut être mis en cause. Or, il ne s'agirait que d'une erreur matérielle puisque c'est la mère des enfants qui aurait signé l'acte de naissance. Au moment de l'introduction de sa demande

d'asile, le premier requérant n'avait qu'un enfant puisque [M. S.] n'était pas encore née. Au moment de la naissance du second requérant, le premier requérant n'était pas encore marié. A l'époque de son audition par le CGRA, le premier requérant était marié religieusement. La partie défenderesse aurait donc commis une erreur manifeste d'appréciation et a méconnu ses obligations de motivation et le principe de bonne administration.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève que les requérants invoquent une méconnaissance des articles 8 de la Convention européenne précitée et 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, il convient de rappeler qu'il appartient aux requérants non seulement de désigner la règle de droit violée mais également la manière dont elle l'aurait été, *quod non* en l'espèce. Dès lors, le moyen est irrecevable en ce qu'il invoque la violation de ces dispositions.

3.2. S'agissant du moyen unique, le Conseil constate, tout d'abord, que le requérant ne conteste pas formellement, en termes de recours, la motivation adoptée par la partie défenderesse dans le cadre de sa décision attaquée, si ce n'est pour tenter d'expliquer les constats posés par cette dernière.

3.3. Le Conseil tient à rappeler qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre, d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils et, d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86).

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Pari. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose ainsi que: « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ». L'article 39/2, § 2, de la même loi précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, sensu lato, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que le requérant sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas de facto que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », J.T., 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que, dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », - comme en l'espèce, une décision de refus de visa, d'une part, et une décision de non reconnaissance d'un acte de mariage, d'autre part -, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions.

En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation contre une décision de refus de visa en vue d'un regroupement familial prise en application de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette décision repose sur un développement factuel qui est explicitement articulé au regard de l'article 27 du Code de droit international privé dans lequel la partie défenderesse, ayant eu égard à différents éléments de fait qu'elle énumère, en déduit que l'authenticité de l'acte de naissance du second requérant doit être remise en cause et, en conséquence, a refusé de reconnaître en Belgique la filiation alléguée entre le premier requérant et le second requérant.

La partie défenderesse a ainsi conclu expressément à la non reconnaissance de cette filiation sous réserve d'un test ADN. La motivation de la décision est fondée principalement sur le refus de la partie défenderesse de reconnaître au second requérant sa filiation et, partant, de lui octroyer, pour cette raison, un visa en vue de rejoindre sa mère en Belgique. En d'autres termes, il apparaît que, dans le cas d'espèce, la motivation de la décision entreprise repose sur une décision de non reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, de manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer à cet égard.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé dans différents cas d'espèce de la manière suivante : « (...) *Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre (...)* » (C.E., 23 mars 2006, n° 156.831), et « (...) *qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, (...), le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen (...)* » (C.E., 1er avril 2009, n° 192.125).

3.4. Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître de la contestation qui serait liée à la non reconnaissance de la filiation du second requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.